
M É M O I R E

P O U R

JEAN-FRANÇOIS-XAVIER , PIERRE , JEANNE ,
MARIE et JOSÉPHINE JOUVE-LADEVÈZE ,
frères et sœurs , et JEAN-BAPTISTE BLANC ,
mari de ladite JOSÉPHINE , de lui autorisée ,
tous habitans de la ville du Puy , intimés ;

TRIBUNAL
D'APPEL ,
séant à Riom.

C O N T R E

CHARLES - LOUIS JOUVE - LADEVÈZE ,
*négociant , habitant de la même ville , appelant
d'un jugement rendu au tribunal civil de la
Haute-Loire , le 27 pluviôse an 7.*

Q U E S T I O N .

*Donation faite en faveur de mariage , au profit du
contractant , ou à un ou plusieurs enfans qui seront
procrés dudit mariage , est une substitution fidéi-
commissaire , qui saisit exclusivement les enfans
provenus de ce mariage.*

LA question que présente cette cause , est sur-tout
importante par téinrêt lqui fait agir les parties ; mais

A

elle est résolue par le texte précis des lois, l'autorité des arrêts et l'opinion des jurisconsultes.

L'appelant a borné sa défense à une discussion grammaticale, sur la particule *ou* et la particule *et*; il a presque renouvelé la scène comique du mariage de Figaro. Mais il ne s'agit pas de substituer l'esprit ou le raisonnement à la disposition des lois, et à une jurisprudence constante qui en fait le complément; il est temps d'en revenir aux règles certaines du droit, pour ne pas tomber dans un arbitraire toujours dangereux; et on va prouver à l'appelant, que dans l'espèce *ou* veut dire *et*; que la propriété réclamée par les intimés leur appartient exclusivement, et que le jugement dont est appel n'a fait que se conformer à la disposition d'une loi précise, qui ne laisse ni doute ni équivoque sur la question.

Du mariage d'André-Vital Jouve-Ladevèze, sont issus deux enfans, Vital et Charles.

Vital Jouvé épousa Marie Bordet, de Brives, et eut un seul enfant, Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze; Charles, son frère, embrassa l'état ecclésiastique, et fut nommé chanoine au Puy.

Jean-Gabriel Jouve, fils de Vital, a été marié deux fois : en premières noces, avec Marie-Gabrielle Laurenson; en secondes noces, avec Jeanne-Marie Pichot.

De son premier mariage, il n'y a eu qu'un seul enfant, Pierre-François, marié à Elizabeth Rome : c'est de ce mariage que sont provenus les intimés.

En secondes noces, Jean-Gabriel a eu trois enfans : Charles-Louis, l'un d'eux, figure comme appelant; il se dit aux droits de sa sœur et de son frère germains.

L'appelant, dans ses griefs, fait remonter la généalogie des parties jusqu'à un Hugues Davignon, cinquième aïeul des intimés: on ne voit pas trop la nécessité de cette recherche. Il attribue aussi à Jean-Gabriel Jouve, deux autres enfans du premier lit; s'ils ont existé, il faut qu'ils soient morts bien jeunes, car les intimés n'en ont conservé aucun souvenir, même par tradition; et d'ailleurs cette circonstance est assez indifférente dans la cause.

C'est le 23 février 1737, que Jean-Gabriel Jouve, père de l'appelant et aïeul des intimés, a épousé en premières noces Marie-Gabriel Laurenson. Par ce contrat, Charles Jouve-Ladevèze prêtre, son oncle, lui a donné et cédé dès à présent, par donation entre-vifs, tous les droits et prétentions qu'il pouvoit avoir sur les biens desdits défunts, Vital Jouve-Ladevèze et Marie Bordet de Brives, père et mère de l'époux.

Par une seconde disposition de ce contrat il est dit: « De plus, en faveur que dessus, ledit P. Charles Ladevèze « a aussi donné, par même donation que dessus, audit « Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze, son neveu, acceptant et « humblement remerciant, comme dessus, *ou a un ou « plusieurs enfans qui seront procréés du présent mariage*, toutefois au choix dudit sieur Charles Ladevèze, « prêtre, la moitié du jardin planté en verger, qu'il a « situé près l'enclos des R. P. Jacobins de cette ville; la « moitié dudit *entier* jardin, à prendre du côté que bon « semblera aussi audit sieur Ladevèze, prêtre, sous la réserve des fruits pendant sa vie, etc.

Il est ajouté: « En considération desquelles susdites cessions et donations, ledit Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze,

« a donné audit sieur Ladevèze , son oncle , la jouissance
 « pendant sa vie , de la seconde chambre de la maison que
 « ledit Ladevèze a située en cette ville , rue St. Gilles. »

On ne rapporte cette dernière clause , qu'à raison de ce que l'appelant a voulu en tirer une induction en sa faveur , et sur laquelle on reviendra en son lieu.

Le 15 septembre 1768 , Pierre-François Ladevèze , père des intimés , et seul enfant du premier lit de Jean-Gabriel , épousa Élizabeth Rome ; son père lui constitua une somme de 7,000 liv. pour pareille qui avoit été donnée à Benoîte Laurenson , sa mère.

En payement de cette somme , on lui expédia une vigne , qui fut évaluée à 1,000 liv. On lui délègue une somme de 3,059 liv. 10 sous , à prendre sur plusieurs particuliers débiteurs du père ; et comme il restoit à payer 1,990 liv. 10 sous , le père promit la rembourser en cinq payemens égaux de 400 liv. chacun , à l'exception du dernier , qui ne devoit être que de 390 liv. Jean-Gabriel Jouve ne constitua rien à son fils de son chef ; il mourut , le 21 avril 1773 , après avoir institué Charles-Louis , son fils du second lit , appelant.

Après son décès , il s'éleva entre les parties , des discussions sérieuses. Le 28 juin 1774 , Pierre-François Jouve-Ladevèze , père des intimés , forma contre Charles-Louis , son frère , la demande en désistement de la moitié du jardin qui faisoit l'objet de la donation de Charles Ladevèze , lors du premier contrat de mariage de son neveu , du 23 février 1737. Le père des intimés soutint que cette moitié de jardin lui appartenoit exclusivement , d'après la clause de la donation , et comme étant le seul enfant provenu du premier mariage.

Dans la suite, le père des intimés forma plusieurs demandes incidentes. Il conclut, 1^o. au paiement de la somme de 1,990 liv. 10 sous qui lui étoit encore due pour compléter la dot de Gabrielle Laurenson sa nièce, avec les intérêts de cette somme, à compter de son contrat de mariage. 2^o. Il demanda que son frère fût tenu de reprendre la vigne qui avoit été évaluée à trop haut prix, et qu'il fût tenu de lui payer cette somme. Il n'y a plus de contestation sur ce second objet de demande; les intimés ont depuis consenti à garder la vigne, et on ne rappelle ici ce chef de conclusions, qu'à raison de ce qu'il est un des griefs d'appel de Charles-Louis Jouve-Ladevèze.

Enfin, le père des intimés forma encore la demande en partage de la succession de Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze, pour lui en être délaissé un quart, dans le cas où il n'existeroit pas de disposition valable; et dans le cas contraire, sa légitime de rigueur, avec restitution de jouissances, ainsi que de droit.

Les demandes incidentes ne présentent pas matière à contestation; l'appelant ne pouvoit éviter le paiement de la somme de 1,990 liv. qui ne lui étoit demandée qu'en deniers ou quittances valables. Il ne pouvoit également se refuser au partage des biens du père, conformément aux réglemens de famille; il étoit hors d'intérêt relativement à la vigne, puisqu'on consentoit de la garder suivant l'évaluation; tout se bornoit donc à savoir, si la moitié du jardin devoit appartenir exclusivement à l'enfant du premier lit, ou à *un* ou à plusieurs des enfans qui seroient procréés de ce mariage.

Sur cette question, les parties furent appointées en droit en la ci-devant sénéchaussée du Puy. Dans l'intervalle, le père des intimés étant décédé, l'instance a été reprise par ses enfans, et instruite devant les nouveaux tribunaux, où, après d'amples mémoires, il a été rendu au ci-devant tribunal civil de la Haute-Loire, le 28 pluviôse an 7, un jugement contradictoire, qui « donne acte aux enfans Ladevèze, de ce qu'ils se départent de la demande en paiement d'une somme de 1,000 liv. et de ce qu'ils consentent de garder en paiement de cette somme, la vigne expédiée à leur père, lors de son contrat de mariage.

« Donne pareillement acte à Charles-Louis Ladevèze, de ce qu'il offre de payer la somme de 1,990 francs 50 centimes en deniers ou quittances valables, ensemble l'intérêt de ce qui pourra être dû sur le principal d'icellé; en conséquence ordonne que les parties viendront à compte à cet égard par-devant le tribunal ».

Charles Ladevèze ayant justifié d'un testament de son père qui l'instituait son héritier, à la charge de payer une légitime de 3,500 liv. au père des intimés, et ceux-ci ayant déclaré qu'ils n'entendoient point s'en tenir à cette légitime conventionnelle, « le jugement donne acte à Charles-Louis Ladevèze, de ce qu'il offre d'expédier à ses neveux un douzième des biens composans la succession de son père, sous la déduction des hypothèques par lui acquises sur cette succession; ordonne en conséquence qu'il sera procédé au partage des biens composans cette succession, pour en être délaissé un douzième aux intimés; qu'à cet effet les parties conviendront d'experts en la ma-

nière ordinaire. Charles-Louis Ladevèze est condamné à la restitution des jouissances du douzième, à compter de l'ouverture de la succession.

« Faisant droit sur la demande en désistement de la moitié du jardin, ce jugement condamne le citoyen Charles-Louis Ladevèze, oncle, à se désister, en faveur de ses neveux, de la moitié de ce jardin, à restituer les jouissances, suivant l'estimation qui en sera faite par les experts chargés de procéder au partage : le citoyen Ladevèze, oncle, est condamné en tous les dépens ».

Il est important de faire connoître les motifs qui ont servi de base à la question principale.

Les premiers juges observent en premier lieu, « que le contrat de mariage de Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze, avec Gabrielle Laurenson, du 25 février 1737, contient deux donations bien distinctes de la part de Charles Jouve-Ladevèze, oncle de Jean-Gabriel.

« La première comprend, avec dessaisissement actuel et acceptation particulière, tous les droits et prétentions que pouvoit avoir le donateur sur les biens de défunt sieur Vital-Ladevèze ; et Marie Bordet-de-Brives, père et mère du futur époux.

« La seconde comprend la moitié du jardin planté en verger, dont Charles Jouve-Ladevèze fait donation à son neveu, acceptant et humblement remerciant comme dessus, ou à un ou à plusieurs enfans qui seront procréés du présent mariage, toutefois au choix dudit sieur Ladevèze, prêtre, sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie ; que cette seconde donation a fait naître la difficulté de savoir si d'après le mot *ou* dont s'est servi le notaire en exprimant

la volonté du donateur , l'effet de cette seconde donation doit tourner au profit du donateur seul , ou bien à son profit et à celui de ses enfans qui seront procréés du présent mariage , ce qui opéreroit une substitution fidéicommissaire.

« Il est dit , qu'en comparant les termes de la première donation avec ceux de la seconde , on trouve une grande différence dans la volonté du donateur , puisque dans la première il est dit seulement qu'il donne à Jean-Gabriel Jouve , son neveu , sans y appeler les enfans qu'il pourra avoir du présent mariage , tandis que dans la seconde donation il est expressément dit qu'il donne à Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze , son neveu , *ou à un ou plusieurs enfans qui seront procréés du présent mariage.*

« Que si le donateur n'eût eu en vue que son neveu seul , il n'auroit pas fait dans le même acte deux donations , et que tous les objets donnés eussent été compris dans la même clause.

« On ajoute que la loi *Cùm quidam* , 4 , au c. *de verborum et rerum significatione* , est la seule qui doive servir de base à la décision de la question ; que d'après les termes de cette loi , la donation de la moitié du jardin aujourd'hui réclamée par les enfans Ladevèze , doit être regardée comme faite à Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze , *et à un et à plusieurs enfans* qui seront procréés de son mariage.

« Qu'une pareille donation ne peut être regardée que comme une substitution fidéicommissaire , et non comme une substitution vulgaire.

« Qu'il n'est provenu qu'un seul enfant du donataire
avec

avec Gabrielle Laurenson ; que dès-lors Charles Jouve-Ladevèze, prêtre, n'avoit pas de choix à faire. »

Ce jugement contient encore d'autres motifs sur la prétention subsidiaire de l'appelant, qui soutenoit que la propriété du donateur, sur le jardin dont il s'agit, n'étoit pas suffisamment établie.

On remarque, sur cette dénégation, « que Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze a accepté la donation de la moitié de l'entier jardin, réclamée par les intimés, à prendre du côté qu'il plairoit à l'oncle donateur, et sous la réserve que se fait ce dernier de l'usufruit de ladite moitié.

« Secondement, qu'en reconnoissance de cette donation, et après l'avoir acceptée, Jean-Gabriel Jouve a donné à son oncle, la jouissance d'un appartement dans sa maison.

« Troisièmement, que Charles-Louis Jouve-Ladevèze, quoique héritier de Jean-Gabriel son père, ne rapporte point d'acte de partage entre Charles Jouve-Ladevèze, prêtre, et Vital, son frère, qui établisse que Charles Jouve-Ladevèze, prêtre, n'avoit qu'un quart du jardin qui fait l'objet de la contestation ; qu'on lit dans la donation de 1737, ces mots : *la moitié de l'entier jardin*, que ce mot *entier* prouve que la totalité du jardin lui appartenait, et que Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze a accepté cette donation sans aucune restriction.

Charles-Louis Ladevèze a interjeté appel de ce jugement ; il en critique les motifs, qu'il traite de *beaux et magnifiques considérans*, et c'est à peu près ce qu'il a dit de plus fort dans ses griefs.

Il s'agit de prouver maintenant, que le jugement est conforme à tous les principes du droit, et que les motifs

sont également judicieux. On répondra ensuite aux objections proposées par l'appelant sur chaque chef.

Lorsqu'une donation est faite au futur époux ou à ses enfans, cette donation, nous dit M. Catellan, tom. I.^{er} liv. 2. chap. 14, contient un fidéi-commiss en faveur des enfans. Dans ce cas, la disjonctive est prise pour copulative, et le père et l'enfant sont appelés également à cette libéralité. Cette décision est puisée dans la loi 4.^e *cum quidam*, au C. de *verborum et rerum significatione*. Comme cette loi a servi de base au jugement dont est appel, il est indispensable de la rapporter textuellement.

Voici comment elle s'exprime: *Cum quidam sic vel institutionem, vel legatum, vel fidei-commissum, vel libertatem, vel tutelam scripsisset, ille aut ille mihi hæres esto; vel illi aut illi do, lego vel dari volo; vel illum aut illum liberum, aut tutorem esse volo vel jubeo. Dubitabatur utrumne inutilis sit hujus modi institutio, et legatum, et fidei-commissum, et libertas et tutoris datio? etc. Melius itaque nobis visum est, omni hujusmodi verbositate explosa conjunctionem aut, pro et accipi, ut videatur copulativo modo esse prolata, et magis sit ut et primam personam inducat, et secundam non repellat.*

Furgole, sur les substitutions, tit. 1.^{er} art. XIX de l'ordonnance de 1747, p. 97, enseigne que cette loi a déclaré d'une manière expresse et précise, que quand plusieurs personnes sont comprises dans une même disposition, par l'alternative ou la disjonctive, comme s'il est dit, je lègue à Titus ou à Mévius telle chose, j'institue Titus ou Mévius;

je substitue tel *ou* tel ; c'est tout de même que si le testateur avoit dit : Je lègue à Titus *et* à Mévius ; j'institue Titus *et* Mévius , je substitue tel *et* tel. C'est la loi , ajoute-t-il , qui , par sa toute-puissance détermine le sens des paroles , comme s'il y avoit une conjonctive , lorsque l'alternative se trouve entre plusieurs personnes ; par conséquent , les auteurs n'ont pas bien raisonné dans ce cas, lorsqu'ils ont pensé sur la foi de l'effet de l'alternative , qu'elle devoit caractériser la vulgaire , puisque la loi a réglé ce cas particulier d'une manière différente ; et il n'y a point de doute que la loi ne doive prévaloir sur la fausse opinion des auteurs , qui s'en sont éloignés pour mettre à sa place leur imagination.

Plus bas , le même auteur observe , que cette loi est d'autant plus respectable , qu'elle a été portée pour trancher et faire cesser les doutes qui s'étoient élevés entre les anciens jurisconsultes romains , qui donnoient des sens différens à la vocation , par l'alternative ; et cette même loi abroge tout ce qu'on pourroit trouver dans les écrits des anciens jurisconsultes , qui admettoit l'opinion que la loi 4 , au c. *de verb. sig.* condamne.

Furgole s'élève en effet contre l'opinion des auteurs qui pensoient que l'alternative devoit caractériser une substitution vulgaire. Mais ces auteurs n'ont émis cette opinion qu'en parlant des testamens ou autres actes de dernière volonté , et se sont réunis pour décider unanimement qu'il en doit être autrement pour les donations entre-vifs , parce que ces sortes d'actes étant de droit étroit , ne permettent pas qu'on puisse rien y suppléer.

La substitution vulgaire en effet, n'est qu'une nouvelle disposition, en faveur d'un second, au cas que le premier nommé ne puisse ou ne veuille accepter, lorsque l'objet lui sera déféré.

Or, on ne peut supposer une substitution vulgaire dans une donation faite dans un contrat de mariage, où le donataire accepte dans le même instant la libéralité qui lui est faite. Tout est consommé par son acceptation; peu importe même que le donateur se soit réservé l'usufruit de la chose donnée; cette rétention le dessaisit; c'est une véritable tradition qui, quoique feinte, transfère la propriété au donataire, et exclut toute idée de substitution vulgaire.

La même clause qui lui donne à lui ou à ses enfans, est un fidéi-commis, qui l'oblige de rendre à ses enfans, l'objet compris dans la donation, sans qu'il puisse l'aliéner ni en disposer contre le gré du donateur.

On ne peut donc, sous aucune acception, supposer une substitution vulgaire dans la donation dont il s'agit, d'où il faut nécessairement conclure que Charles Jouve-Ladevèze, prêtre, en donnant, par contrat de mariage, la moitié du jardin à son neveu, *ou* à un *ou* à plusieurs enfans qui seroient procréés du mariage, ne pouvant avoir entendu appeler les enfans à défaut du père, dès que le père étoit saisi par son acceptation, a dû nécessairement entendre que les enfans jouiroient de la libéralité qu'il avoit faite, de même que le père. Il suit de là, qu'indépendamment de la loi *cum quidam*, qui tranche toutes les difficultés, devant moins s'attacher à la lettre qu'à l'intention de celui qui s'exprime, *oratio ex mente*

pronūciantis vel disjuncta vel conjuncta accipitur : loi 28 , ff. *de verb. sig.* La disjonctive *ou* doit être prise pour la copulative *et* ; on doit le décider avec d'autant plus de raison , que suivant l'observation de Maynard , dans ses questions notables , liv. 5 , chap. 40 , les notaires , communément peu instruits , écrivent indifféremment une copulative ou une alternative , et que , conséquemment , on doit moins s'arrêter à ce que le notaire écrit , qu'à la volonté de celui dont il rédige les dispositions.

Il est d'autant plus évident qu'il existe une substitution fidéi-commissaire en faveur des enfans procréés du mariage , qu'il n'en est pas de la donation d'un effet particulier , dont on réserve l'usufruit , comme il en seroit d'une institution contractuelle.

L'institué qui précède l'instituant , non seulement ne peut pas disposer des effets compris dans la succession qui lui étoit promise , mais il ne peut pas même élire un de ses enfans pour recueillir l'institution , parce que l'héritier contractuel n'étant saisi de l'hérédité qu'à la mort de l'instituant , n'en peut disposer s'il meurt avant lui. Ses enfans en sont saisis , non comme héritiers de leur père , ni par voie de transmission , mais en vertu d'une substitution vulgaire , toute fondée sur l'intention de l'instituant , qui , en instituant le père , a voulu avantager les enfans de l'institué en cas de prédécès de ce dernier.

Au lieu que le donataire d'un effet particulier , par son acceptation et par la rétention de l'usufruit , qui tient lieu de tradition , en a tellement acquis la propriété , qu'il pourroit , dès le moment , en disposer comme il aviseroit ; et la donation ayant un effet présent et actuel , lorsqu'elle

est faite au profit du père *et* de ses enfans, *ou* de ses enfans, ce ne peut être qu'une substitution fidéi-commissaire.

C'est conformément à ces principes, qu'il fut jugé par l'arrêt rapporté par M. de Catellan, *loco citato*, qu'une donation qui avoit été faite au futur époux ou à ses enfans, contenoit un fidéi-commis en faveur des enfans.

Sans s'arrêter à l'expression de la disjonctive ou de la conjonctive, on décide dans les deux cas, nous dit cet auteur, que les enfans doivent être regardés comme donataires en degré subordonné; ils sont censés appelés à la donation, *ordine successivo*, après leur père, parce que le père est présumé avoir été plus affectionné par le donateur que les enfans, et qu'on ne peut penser que ces enfans, qui ne sont point encore nés, soient appelés cumulativement et par égale portion avec leur père. C'est encore dans ce sens-là qu'il faut prendre la décision des auteurs, qui ont dit que la disposition de la loi *cùm quidam*, ne devoit pas s'appliquer aux personnes, *inter quas cadit ordo charitatis et successionis*; car, ajoute M. Catellan, à l'égard de ceux-ci, la disjonctive sera bien convertie en copulative, non pour faire succéder en même temps les fils du donataire avec leur père, mais pour faire présumer que le père donataire est chargé de rendre les biens donnés à ses enfans.

Il est si bien démontré, dans l'espèce particulière, que le donateur a voulu appeler en degré subordonné les enfans qui proviendroient du premier mariage de son neveu, qu'on ne peut expliquer autrement le droit d'élection qu'il s'est réservé.

Charles Ladevèze , après s'être désinvesti de la moitié du jardin en faveur de son neveu , n'a pu le priver de la faculté d'en disposer à son gré , qu'en vertu d'une donation subordonnée qui appeloit les enfans après lui. En effet , puisqu'il y avoit lieu à une élection en faveur des enfans , il falloit que ces enfans fussent éligibles ; s'ils étoient éligibles , ils étoient nécessairement compris dans la disposition. Cette disposition ne pouvoit être directe , puisque le père étoit déjà saisi de la propriété de ce qui faisoit l'objet de cette disposition : elle contenoit donc une substitution fidéi-commissaire , qui , après le père , devoit faire passer cette même propriété à ses enfans.

Or ces enfans n'étant appelés que d'une manière collective , le donateur avoit pu se réserver l'élection , et se conserver ainsi le seul droit que la loi lui permettoit d'exercer encore.

S'il n'eût point fait de fidéi-commis en faveur des enfans , dans la donation elle-même , il n'eût pu se réserver l'élection , parce qu'en se conservant le droit de faire passer après le père cette même propriété qu'il lui avoit donnée , sur la tête de celui des enfans qu'il lui plairoit de choisir , même contre le gré du donataire , c'eût été se réserver le droit d'opposer une substitution *ex intervallo* , à la chose donnée , droit qui répugne à la nature d'une donation entre-vifs , qui , de sa nature , est irrévocable.

Il suit de ce que l'on vient de dire , que le donateur , en se réservant le droit de transporter la propriété de l'objet donné , sur la tête de celui qu'il choisiroit parmi les enfans qui seroient procréés du mariage , avoit nécessairement entendu faire une donation subordonnée en

leur faveur, et que sa volonté, suffisamment manifestée par la clause qui les appelle, se réunissant aux principes que l'on a développés, on doit décider qu'il n'a pas dépendu du père de priver ses enfans du premier lit de l'objet donné; que conséquemment l'appelant, qui a été procréé d'un autre lit, doit, malgré l'institution testamentaire de son père, restituer aux intimés la moitié de l'immeuble qui fait l'objet de la contestation.

La seconde disjonctive qui se trouve dans la même clause, ne s'oppose point à l'effet qu'on doit donner à la première; au contraire, elle doit être expliquée suivant les mêmes principes, et développe encore mieux le sens de la première.

Le donateur, par ces expressions d'un *ou* plusieurs enfans, a entendu comprendre également, dans sa disposition, tous les enfans qui proviendroient de ce mariage, quel qu'en fût le nombre; en sorte que la même raison qui s'opposoit qu'ils fussent censés appelés cumulativement avec leur père, ne pouvant se présumer entre eux, l'effet de cette seconde disjonctive, déterminé de même que la première, par la loi *cùm quidam*, eût été de leur faire adjuger l'objet donné par égale portion, s'ils n'eussent été appelés d'une manière collective, et que le donateur ne se fût pas réservé d'élire celui qu'il jueroit à propos.

Il est donc démontré que la donation dont il s'agit, contient une substitution fidéi-commissaire; que l'immeuble donné a appartenu exclusivement, et indépendamment, de la volonté du donataire, au père des intimés, seul enfant provenu du premier mariage. Le jugement

gement de la Haute-Loire , et les motifs qui lui ont servi de base , doivent donc être maintenus.

Il ne s'agit plus que de répondre aux objections proposées par l'appelant sur cette question principale , et d'analyser rapidement ses griefs sur les autres chefs du jugement.

L'appelant prétend qu'il n'est pas besoin de recourir à des autorités dans cette cause , qu'on doit uniquement se référer aux clauses de la disposition qui a été faite en faveur de son père , et à l'intention du donateur. Charles Ladevèze , dit-il , donne d'abord à son neveu , par donation irrévocable , tous les droits qu'il pouvoit avoir sur les biens des père et mère de ce dernier , et il fait cette donation sans réserve d'usufruit.

Il ajoute ensuite , par même donation que dessus , il donne la moitié de son jardin à Jean-Gabriel Jouve-Ladevèze son neveu , ou à un ou plusieurs des enfans qui seront procréés du présent mariage , toutefois au choix du donateur.

Ces clauses rapprochées , observe-t-il , démontrent évidemment, qu'en admettant que les enfans à naître du mariage eussent pu être considérés comme mis dans la condition , ils n'étoient point compris dans la disposition , le père venant à survivre au donateur et à recueillir l'effet de sa libéralité.

Cette objection répugne évidemment à la nature de la donation entre-vifs ; c'est précisément parce que cette donation est irrévocable , parce qu'elle dessaisissoit le donateur , que les enfans qui y sont appelés se trouvent dans la disposition ; et l'appelant , dans son système , confond l'institution avec la donation.

Mais, dit l'appelant, la première donation, à laquelle les intimés ne prétendent rien, est pure et irrévocable; les mêmes termes d'irrévocabilité sont répétés dans la seconde, et la disposition est faite en faveur du même donataire et en considération de son mariage; par quel motif les mêmes causes ne produiroient-elles pas les mêmes effets?

La raison en est bien simple; c'est parce qu'il y a différence dans la cause, qu'il doit aussi y avoir une différence dans l'effet.

Il existe deux donations; l'appelant en convient lui-même. La première est faite au futur lui seul, et avec tradition réelle; le donataire en a été saisi; il n'a été subordonné à aucune condition; il n'y a point eu de fidéi-commis; il a donc pu en transmettre l'effet ainsi que bon lui a semblé.

La seconde, au contraire, est faite à lui ou aux enfans qui seront procréés du mariage; c'est-à-dire, à l'un et aux autres. Il n'a donc pu transmettre l'effet de cette seconde donation qu'aux enfans qu'il a eu de ce mariage.

On prétend qu'au moins le donateur auroit dû faire un choix parmi les enfans du donataire. Mais il n'y avoit pas d'élection à faire, dès que Pierre-François, père des intimés, est le seul enfant qui soit provenu de cette union. A la vérité, l'appelant attribue deux autres enfans de ce premier lit à Jean-Gabriel, et entre autres un nommé Charles, qui, suivant lui, étoit le filleul du donateur, et il s'étonne que ce filleul n'ait pas été l'objet de la prédilection du donateur, parce que, dit-il, il est ordinaire que celui qui n'a point d'héritier direct, accorde une pré-

férence à l'enfant avec lequel il a contracté cette alliance spirituelle.

On a déjà observé dans le récit des faits, qu'il n'existoit aucune trace dans la famille de la naissance de ces deux autres enfans du premier lit ; s'ils ont existé, il faut qu'ils soient morts en bas âge ; et l'appelant lui-même fait mourir l'un d'eux le 15 juillet 1739, tandis que Charles , donateur, n'est décédé que le 22 janvier 1758. Il n'y a donc rien de surprenant, en supposant même que ces deux enfans aient existé, que le donateur n'ait pu fixer son choix, puisque ces deux enfans l'auroient prédécédé. Une élection n'a lieu ordinairement qu'au moment de l'établissement des enfans, ou par une disposition de dernière volonté ; et d'ailleurs, qu'importe qu'il y eût un ou plusieurs enfans ; que le donateur eût fait ou non un choix parmi eux ? Cette circonstance ne changeroit rien à la question, n'attribueroit aucun droit à l'appelant. Tout ce qui pourroit en résulter, c'est qu'à défaut de choix de la part du donateur, tous les enfans du premier mariage partageroient entre eux le bénéfice de la donation, à l'exclusion des enfans du second lit, les enfans du premier mariage se trouvant seuls dans la vocation comme dans la disposition.

Ce n'est pas sérieusement sans doute, que l'appelant a opposé que la donation dont il s'agit n'étoit pas gratuite ; qu'en considération d'icelle, le donataire avoit promis à son oncle un appartement dans sa maison, qu'alors c'est un contrat innommé, *do ut des, etc.*

Il faut convenir qu'au moins ce don ne seroit pas égal ; que l'usage d'un simple appartement pour un oncle

bienfaiteur, ne pourroit entrer en comparaison avec le bienfait. Mais ce n'est pas seulement pour la seconde donation que Jean-Gabriel Ladevèze accorde ce logement à son oncle, puisque le donateur se réservait l'usufruit de cet immeuble. Il accordoit plutôt le logement pour la première, qui étoit suivie de tradition réelle; et cette circonstance étoit bien légère et bien minutieuse; il faut ne vouloir rien négliger, pour la relever dans la discussion d'une question aussi importante.

L'appelant n'est pas plus heureux, lorsqu'il veut écarter la disposition de la loi *cùm quidam*. Il convient qu'il est arrivé quelquefois que la disjonctive *ou* a été convertie en la particule copulative *et*, malgré son opposition avec notre langue. Mais cela n'est jamais arrivé, dit-il, que lorsqu'une rédaction obscure et équivoque, laisse du doute sur l'intention des parties; et dans l'espèce, il ne se rencontre suivant lui, ni obscurité ni doute.

Mais d'abord il n'y a pas plus d'opposition dans notre langue entre l'*ou* et l'*et*, qu'il y en avoit dans l'*aut* et *et* des latins, et c'est précisément dans la même espèce que celle qui divise les parties, que la loi *cùm quidam*, par sa toute-puissance, a converti la disjonctive en copulative. Il ne s'agit pas ici d'une discussion grammaticale; il est décidé par la loi, que toutes les fois qu'un donateur appelle le donataire ou ses enfans, il donne à l'un et aux autres; il faut donc se soumettre à cette loi, puisque les parties sont régies par le droit romain.

Enfin l'appelant répète encore dans ses griefs, que Charles, donateur, n'étoit pas propriétaire de la totalité du jardin dont il s'agit. Mais en cause principale, comme

en cause d'appel , il ne rapporte aucun acte de partage qui établisse son assertion ; il prétend seulement que , par le contrat de mariage de Vital Jouve-Ladevèze avec Marie Bordet - des - Brives , du 25 octobre 1704 , Magdelaine Sabattier , mère de l'époux , lui promet entr'autres choses , en cas d'incompatibilité , de lui donner annuellement six charges de fruits de son verger ; d'où il conclut que Marie-Magdelaine Sabattier étoit propriétaire du verger dont il s'agit.²⁰

Cette preuve n'est pas une démonstration ; d'une part , Magdelaine Sabattier pouvoit avoir tout autre verger que celui qui fait l'objet de la contestation ; d'un autre côté , quand ce seroit le même , Magdelaine Sabattier ne donne pas son verger à son fils Vital ; elle ne lui promet que six charges de fruits tous les ans ; et comme elle étoit également la mère de Charles , donateur , il seroit tout simple de penser qu'après sa mort cet objet auroit pu échoir au lot de Charles , donateur , pour sa portion héréditaire.

Il est également facile d'expliquer pourquoi Jean-Gabriel , donataire , a seul figuré dans le procès pendant en la cour des aides de Montpellier , sur la question de savoir si le verger dont il s'agit étoit allodial. Cette question ne pouvoit concerner Charles , donateur , qui étoit prêtre , et qui jouissoit en cette qualité de tous les privilèges. Mais la preuve que Charles Ladevèze , donateur , étoit seul propriétaire de ce verger , c'est que , comme on l'a très-bien observé dans les motifs du jugement , il a donné la moitié *de l'entier* jardin ou verger qui lui appartenoit , à prendre du côté où il lui plairoit. Le donataire a accepté ce bienfait avec reconnoissance ; il a reconnu le droit de

propriété de son oncle , et il ne peut aujourd'hui , en récriminant et en désespoir de cause , revenir contre son propre fait , et contester une propriété si bien reconnue.

L'appelant , dans ses détails minutieux , se plaint encore des premiers chefs du jugement , en ce que les premiers juges se sont contentés de donner acte aux intimés de leur consentement , de garder pour la somme de 1,000 francs la vigne qui leur avoit été délaissée. Comme ils avoient soutenu , dans le principe , que la vigne ne valoit pas cette somme , les premiers juges ne devoient pas se contenter de donner acte aux intimés de leur département ; ils devoient les débouter de leur demande , quant à ce , et les condamner aux dépens.

On sent de quelle importance est cette discussion. Les intimés avoient d'abord offert de rendre la vigne , et demandoient la somme de 1,000 francs. Pour éviter toute discussion , ils veulent bien se contenter de la vigne ; le jugement leur en donne acte , et c'étoit tout ce qu'on devoit faire. Mais ils étoient bien les maîtres de préférer la somme de 1,000 francs à la vigne ; et , comme ils n'avoient pas formé une mauvaise demande , ils ne devoient pas en être déboutés.

L'appelant se plaint encore de ce qu'on l'a condamné à payer la somme de 1,990 francs 50 centimes , en cas d'appel et par forme de provision. On se rappelle que cette somme étoit due aux intimés pour cause de dot. L'appelant prétend avoir des quittances qui établissent sa libération. Les intimés n'avoient formé la demande en paiement qu'en deniers ou quittances ; le jugement ordonne que les parties viendront à compte sur ce point ;

mais qu'en cas d'appel cette somme sera payée par forme de provision : il n'y a rien que de très-juridique dans ce chef du jugement. L'appelant est en possession, depuis longues années, des biens de ses neveux ; il leur fait parcourir tous les tribunaux, leur occasionne de grandes dépenses : il est ordinaire, en ce cas, d'accorder une provision à ceux qui sont dépouillés de leur fortune, contre celui qui la retient injustement.

Par conseil, PAGÈS, *jurisconsulte.* -

BRUN, *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du
Tribunal d'appel. An 9.